

CGS
ARRÊT N° 171/2024 CIV3
DU 19-07-2024
RG N°464/2024 et 465/2024
ARRÊT CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE
AFFAIRE :



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

1-M. KODIA NORBERT
DJETTOUAN et 20 autres
2-L'Union Nationale des
Associations des Victimes des
Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire
dite UNAVDT-CI
(Me TIA-KONAN HELENE)
C/
1-Le Cabinet FADIGA & CO-
LIMITED « HARDING MITCHELL
SOLICITORS »
(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI &
ASSOCIES)
2-Monsieur KALILOU FADIGA

EXPÉDITION

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

La Troisième Chambre Civile, Administrative
et Commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf
juillet deux mil vingt-quatre à laquelle siégeaient :

Monsieur AKASSIMANDOU Ekra Mathieu,
Président de Chambre, Président ;

Mesdames POBLE Chantal et KOUAME Amino
Adèle épouse N'DRI, Conseillères à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY**
Salimata, Greffière;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN,
né le 21 février 1961 à BONOUA, de nationalité
Ivoirienne, Conducteur, domicilié à BONOUA,
lequel est le titulaire de la carte nationale d'identité
n° CI0015351721, établie à Abidjan le 19 avril 2021 ;

2-Monsieur Mahontau Sigo Martial
SOUMAHORO, né le 18 février 2000 à Abobo, de
nationalité Ivoirienne, Etudiant, domicilié à Abobo,

FRAIS AVANCES	
Timbre	
E. Pages	17.500F
E. Instance	6.000F
Débours	15.000F
Expédition	
ADD	
M. état	
Minute	
TOTAL	38.500F



(Trente huit mille
cinq cent francs)
28/7/24



[Handwritten signature]

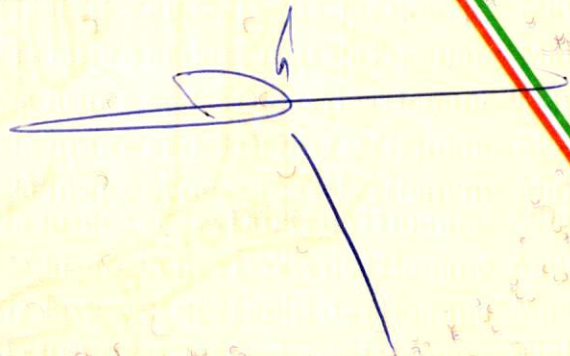
lequel est le titulaire de la carte nationale d'identité n° CI001853787, établie à Abidjan le 10 juin 2021 ;

3-Monsieur Soumahoro BABA, né le 25 juin 1959 à SANTA, de nationalité Ivoirienne, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Abobo, lequel est le titulaire de la carte nationale d'identité n° C0023 4415 16, établie à Abidjan le 09 juin 2009 ;

4-Madame Siah Alexise DIOMANDE épouse BABA, née le 01/01/1966 à GAMA, de nationalité Ivoirienne, Couturière, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro C 0034 8228 87 ;

5-Madame Bonnin Marie KOA épouse GUE, née le 08/08/1972 à DUEKOUÉ, de nationalité Ivoirienne, Pompiste, domiciliée à Williamsville, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI000939899, établie à Abidjan le 08/12/2020 ; agissant dans le cadre des présentes en sa qualité d'ayant-droit de l'enfant mineur YAGNAN Ange Emmanuel GUE, né le 15/06/2005, lequel enfant est titulaire de l'extrait d'acte de naissance n°J.SN 4204 du 20/10/2014 du centre d'état civil de GUIGLO ;

6-Mademoiselle Salimata OUEDRAOGO, née le 22/10/1993 à Abobo, de nationalité Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI004439079 établie à Abidjan le 21/06/2022 ;



7-Monsieur Bi Eliakim Alexis BOLI, né le 22/12/1974 à ZRABISSEIFLA, de nationalité Ivoirienne, Machiniste, domicilié à Abobo, lequel est le titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI004566318, établie à Abidjan le 04/08/2022 ;

8-Monsieur Koffi Serge OUATTARA, né le 17/02/1995 à Abobo, de nationalité Ivoirienne, Etudiant, domicilié à Abobo, lequel est le titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI003051006, établie à Abidjan le 28/01/2022 ;

9-Monsieur Yao Wilfried Fabrice OPIE, né le 12/07/1986 à SAIOUA, de nationalité Ivoirienne, Fonctionnaire, domicilié à Abobo, lequel est le titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI004880441, établie à Abidjan le 24/09/2022 ;

10-Dame Rokia TANGARA, née le 01/01/1975 à KATIOLA, de nationalité Ivoirienne, Vendeuse, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI004017598, établie à Abidjan le 10/05/2022 ;

11-Dame Rose Danielle AHOUSI épouse OPIE, née le 29/12/1968 à ZEGA, de nationalité Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI002866339, établie à Abidjan le 04/01/2022 ;

12-Dame Amon Suzanne N'DRI, née le 05/04/1968 à BOUAFLE, de nationalité Ivoirienne, Agente d'hygiène, domiciliée à Abobo, laquelle est la



titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI000109452, établie à Abidjan le 31/08/2022 ;

13-Dame DOUMBIA Zenebou, née le 30/09/1966 à ADZOPE, de nationalité Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI000631377, établie à Abidjan le 16/10/2020 ;

14-Dame Assetou KONE, née le 15/06/1970 à BABRE, de nationalité Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI001015566, établie à Abidjan le 16/12/2020 ;

15-Monsieur Mamadou OUATTARA, né le 30/12/1978 à Abobo, de nationalité Ivoirienne, Agent de sécurité, domicilié à Abobo, lequel est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI000184396, établie à Abidjan le 09/10/2020 ;

16-Dame Fatoumata TRAORE, née le 12/12/1958 à ADZOPE, de nationalité Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI001630334, établie à Abidjan le 16/05/2021 ;

17-Dame Maïmouna KONE, née le 30/12/1974 à DIGBAN, de nationalité Ivoirienne, Vendeuse, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI001919212, établie à Abidjan le 25/06/2021 ;

18-Mademoiselle Kathy Fleur DIBI, née le 20/04/2003 à Abobo, de nationalité Ivoirienne, Elève,



domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI001673527, établie à Abidjan le 27/05/2021 ;

19-Mademoiselle Gniwele Evelyn DIBI, née le 04/03/1999 à Abobo, de nationalité Ivoirienne, Etudiante, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI001673540, établie à Abidjan le 27/05/2021 ;

20-Monsieur Mathieu VOHIRO, né le 06/05/1976 à DABAKALA, de nationalité Ivoirienne, Chimiste, domicilié à Cocody Riviera, lequel est le titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI002422231, établie à Abidjan le 28/10/2021 ;

21-Dame Rolande BLADY, née le 20/12/1975 à NIANABEHI, de nationalité Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abobo, laquelle est la titulaire de la carte nationale d'identité numéro CI002266626, établie à Abidjan le 21/09/2021 ;

Comparant et concluant en personne ;

22-L'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire (UNAVDT-CI), association de droit ivoirien titulaire du récépissé de dépôt de dossier d'association n°675/PA/SG/D1 du 26 avril 2012 et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n°12 du 21 mars 2013, dont le siège social est établi à Abidjan Cocody, 13 BP 902 Abidjan 13, courriel :



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.



uunavadtci@gmail.com, agissant aux poursuites et diligences de son Conseil d'Administration représenté par monsieur PIPIRA DENIS YAO, dirigeant d'associations de nationalité Ivoirienne, domicilié au siège sus indiqué, ou en d'autres lieux ;
Comparant et concluant par le Cabinet de Maître TIA-KONAN Hélène, Avocat à la Cour, son Conseil ;

APPELANTS;
D'UNE PART;

Et :

1-Le Cabinet FADIGA & CO-LIMITED, ayant pour nom commercial **HARDING MITCHELL SOLICITORS**, Cabinet d'avocats de droit anglais ayant pour représentant légal monsieur KALILOU FADIGA, 5 Lower Grosvenor Place, London SW1W0EJ, DX 2309 VICTORIA, tel : + 44 (0) 20 3757 006;

2-Monsieur KALILOU FADIGA, né le 1 janvier 1972 à Toubia, Avocats au Barreau de Londres ; 5 Lower Grosvenor PLACE, London SW1W0EJ, DX 2309 VICTORIA, tel : + 44 (0) 20 3757 006 ;

INTIMÉS;

Comparant et concluant par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIÉS, Avocats à la Cour leur conseil ;

D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts



respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance n° 1431 du 23 mars 2023, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

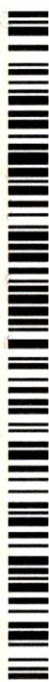
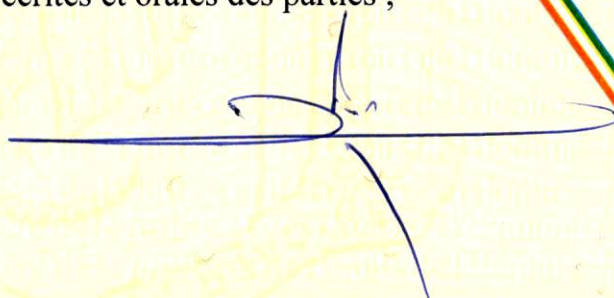
Par exploits d'actes d'appel en date 29 mars 2024, **monsieur KODIA NORBERT DJETTOUAN et 20 autres et l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire (UNAVDT-CI)**, ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et ont, par les mêmes exploits assigné **Le Cabinet FADIGA & CO-LIMITED « HARDING MITCHELL SOLICITORS » et 02 autres**, à comparaître à l'audience du vendredi 12 avril 2024 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, les causes ont été inscrites au rôle général du Greffe de la cour d'Appel d'Abidjan sous les numéros RG464 et 465 de l'année 2024;

Appelées à l'audience sus-indiquée, la Cour a ordonné la jonction des deux procédures et la cause a été plusieurs fois renvoyée pour divers motifs ;

A l'audience du 31 mai 2024, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2024 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré, a rendu conformément à la loi, l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure RG 464/2024 ;

Vu la jonction des procédures RG 464/2024 et RG 465/2024 ordonnée par la Cour le 12 avril 2024 ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions, moyens des parties et des motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 29 mars 2024 de Maître KIMOU Koutou Nicolas, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, messieurs Kodja Norbert DJETOUAN, Mahontau Singo SOUMAHORO, SOUMAHORO Baba, BI Eliakim Alexis BOLI, KOFFI Serge OUATTARA, Yao Wilfried OPIE, Mamadou OUATTARA, Mathieu VOHIRO, mesdames Siahou Alexise DIOMANDE épouse BABA, BONIN Marie-Laure Koa épouse GUE, Salimata OUEDRAOGO, Rokia TANGARA, Rose Danielle AHOUSI épouse OPIE, Amoin Suzanne NDRI, DOUMBIA Zenebou, Assetou KONE, Fatoumata TRAORE, Maïmouna KONE, Kathy Fleur DIBI, Gniwellé Edwige DIBI, Rolande BLADY ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°1431 rendue le 23 mars 2023 par le Juge des



référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, lequel, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant en audience publique par ordonnance de référé contradictoire rendue en premier ressort ;

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par le Cabinet FADIGA&CO Limited et Maître Kalilou FADIGA ;

Retenons par conséquent notre compétence ;

Déclarons recevable l'action de l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire ;

Rejetons la fin de non-recevoirtirée du défaut de qualité pour agir des intervenants volontaires soulevée par le Cabinet FADIGA &CO Limited et Maître Kalilou FADIGA ;

Déclarons par conséquent recevable l'action en intervention volontaire de Kodja Norbert DJETOUAN, Mahontau Singo SOUMAHORO, SOUMAHORO Baba, Siaho Alexise DIOMANDE épouse BABA, BONIN Marie-Laure Koa épouse GUE, Salimata OUEDRAOGO, BI Eliakim Alexis BOLI, KOFFI Serge OUATTARA, Yao Wilfried OPIE, Rokia TANGARA, Rose Danielle AHOUSI épouse OPIE, Amoin Suzanne N'DRI, DOUMBIA Zenebou, Assetou KONE, Mamadou OUATTARA, Fatoumata TRAORE, Maïmouna KONE Kathy Fleur



A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.



DIBI, Gniwellé Évelyne DIBI, Mathieu VOHIRO et
Rolande BLADY ;

Disons l'Union Nationale des Associations des
Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite
UNADT-CI et Kodja Norbert DJETOUAN et
consorts mal-fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les frais de la procédure à leur charge » ;

Au soutien de leur recours, monsieur Kodja Norbert
DJETOUAN et consorts, exposent qu'ils sont tous des
ex-clients du Cabinet d'Avocats de Droit Anglais
dénommé LEIGH DAY & CO, domicilié à Priors
House 25 St John's Lane, London BCLB, représenté
par monsieur Martin Jérémy DAY, Avocat domicilié
es-qualité au siège du Cabinet susdit qui a défendu les
intérêts de 31.000 victimes du déversement à Abidjan
des produits toxiques par le navire Probo Koala qui a
obtenu, suite à un règlement à l'amiable du litige avec
la société TRAFIGURA, armateur et propriétaire
dudit navire, de celle-ci le paiement de la somme de
22.500.000.000 de francs CFA représentant diverses
indemnités à raison de 750.000 Francs CFA par
victime-client ;

Ils ajoutent que par le truchement d'une association
faïtière ayant pour acronyme UNAVDT-CI, des
victimes, ex-clients dudit Cabinet d'Avocats, censées
n'avoir pas obtenu le paiement, ont commis le
Cabinet d'Avocats FADIGA & CO Limited qui a
pour nom commercial Harding Mitchell Solicitors



représenté par Maître Kalilou FADIGA, Avocat domicilié au siège dudit Cabinet pour initier une action contre le cabinet LEIGH DAY & Co, en qualité d'ayants-droit des enfants mineurs ou des personnes décédées ;

Ils indiquent que par courriel du 16 juin 2016, la décision du Juge d'Angleterre rendue en leur faveur était annoncée, mais le Cabinet Harding Mitchell Solicitors les exhortait d'accepter la somme de 540.000 Francs CFA par personne victime au lieu de 750.000 francs CFA plus les intérêts de droit et les dommages intérêts, pour que toutes les personnes qui ont participé à la procédure, que ce soit volontairement ou involontairement, qu'elles en aient rempli ou non les conditions, puissent être dédommagées ;

Pour autant, s'étonnent les appelants, après que cette proposition a été transcrite dans un acte unilatéral que chaque victime participant volontaire à la procédure ou ayant le droit d'y participer a été appelée à signer et qui est libellé comme suit, « Je comprends que le montant minimum que je recevrai si moi et toutes les autres victimes parties à ladite procédure acceptent de régler à l'amiable sera approximativement de 540.000 Francs CFA dans ledit acte unilatéral d'acceptation » ; Après avoir reçu quelques actes unilatéraux, poursuivent-ils, Le Cabinet Harding Mitchell Solicitors a procédé au paiement, mais seulement des victimes dont l'inscription sur sa liste n'a fait l'objet



11



d'aucune contestation de la part du Cabinet Leigh Day & Co, mais non celles qui figurent sur sa liste par erreur ainsi que celles qui n'avaient pas été informées de sa procédure, contrairement à ce qui avait été promis ;

Ils relèvent que cette situation concerne tous ceux qui ont relevé appel de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau pour lesquels, il existe des documents qui attestent qu'elles ont participé à la procédure initiée par le Cabinet Harding Mitchell solicitors contre le Cabinet Leigh Day & Co ;

Ils rappellent qu'à eux, s'ajoute un autre groupe de requérants qui n'a eu connaissance de la procédure que plus tard par l'intermédiaire d'un Cabinet d'Avocats de droit anglais qu'ils ont commis pour mener des investigations afin de les éclairer sur la possibilité de poursuivre le Cabinet Leigh Day & Co devant les juridictions de l'Angleterre afin de se faire restituer leurs indemnités comme l'ont fait les victimes qui ont mandaté le Cabinet Harding Mitchell solicitors, mais celui-ci les a informés que le Cabinet Leigh Day & Co ne pouvait plus être poursuivi devant les juridictions de l'Angleterre pour cette affaire, parce qu'elle a été jugée à travers une action collective assortie d'un règlement amiable en ce qui concerne le montant de l'indemnité à verser aux victimes concernées ;



Les appelants argumentent que l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI a joué le rôle de représentant des victimes dans le cadre d'une action collective initiée par le Cabinet Harding Mitchell solicitors contre le Cabinet Leigh Day & Co, c'est la raison pour laquelle, il se sont joints à la procédure inscrite au Rôle Général 1256/2023 du 20 avril 2023 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau afin que la décision à intervenir puisse leur permettre d'être éclairés sur le nombre et l'identité des victimes que le Cabinet Harding Mitchell solicitors a représenté dans la procédure enregistrée sous le n°HQ14XO3495 du 27 août 2014 à la Haute Cour de Justice de Londres, le nombre et l'identité des victimes que Harding Mitchell Solicitors a pu payer, le nombre et l'identité des victimes que Harding Mitchell solicitors n'a pas pu payer, l'acte d'accord ayant transigé sur le montant à payer ou payé à chaque victime figurant sur le listing des clients de Harding Mitchell solicitors et le compte des d'opérations au Royaume-Uni ayant effectué la coordination des paiements et de ce qui a été fait des fonds restants dans ce compte des opérations après la fin déclarée desdits paiements aux victimes ;

Vidant sa saisine sur cette cause en son audience du 23 mars 2023, le juge des référés les a déboutés de leur action au motif qu'avant de le saisir, ils auraient



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name and a horizontal line extending to the right.



dû s'adresser préalablement au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Monsieur Kodja Norbert DJETOUAN et Consorts avancent que le juge a erré dans l'application ou l'exécution du texte britannique en le traduisant de l'anglais en français ;

Ils soutiennent que contrairement à sa traduction selon laquelle en cas de contradiction entre les règles internationales et toute exigence à laquelle sont soumises des parties ou leurs Avocats au titre de la législation locale cette dernière prévaut, ce texte est traduit par l'outil Google traduction comme suit, « en cas de conflit entre les règles d'outre-mer et toute exigence imposée à vous ou à ce dont vous êtes responsables par la loi ou la réglementation locale, alors la loi ou la réglementation locale doit prévaloir à l'exception du principe d'outre-mer qui doit être observé à chaque fois » ;

Les appelants soulignent que l'injonction que fait dans ce texte l'Autorité de régulation des Avocats en Angleterre au Royaume-Uni dite SRA s'adresse aux personnes qu'elle a autorisées à exercer la profession d'Avocat et à leurs employés, mais pas aux personnes qui ont sollicité les services de la personne autorisée à exercer la profession d'Avocat comme l'a traduit le juge des référés ivoirien ;

Au demeurant, indiquent-ils, en supposant que la traduction faite par le premier juge est sémantiquement correcte, il a fait une erreur dans



l'application ou l'exécution du texte découlant de cette traduction ;

En effet, rappellent-ils, selon la traduction du premier juge qui est « en cas de contradiction entre les règles internationales et toute exigence à laquelle sont soumises les parties ou leurs avocats au titre de la législation locale, cette dernière prévaut », il reproche à l'UNAVDT-CI Côte et aux intervenants volontaires de ne s'être pas alignés sur les dispositions de l'article 41 du règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Les appelants relèvent que ce règlement est un règlement international alors que les règles non internationales qui régissent la profession d'Avocat en Côte d'Ivoire sont consignées dans la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'Avocat ;

L'alinéa 1^{er} de l'article 92 de ladite loi dispose que « Toute partie a la faculté de soumettre au Bâtonnier du Barreau auquel appartient l'Avocat ses réclamations sans condition de forme » ;

Monsieur Kodja Norbert DJETOUAN et Consorts notent qu'en considérant le titre d'Avocat et/ou de Société d'Avocat des intimés, ces derniers n'appartiennent pas au Barreau de Côte d'Ivoire et en déduisent que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Côte d'Ivoire est territorialement incompétent pour connaître du présent litige ;



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name and a horizontal line extending to the right.



Ils en déduisent que les intimés ne peuvent se prévaloir de leur qualité d'Avocat par application des textes de l'UEMOA et qu'ils sont quant à eux bien-fondés par application des dispositions de l'article 1993 du code civil étant donné que ceux-ci ont été assignés en cette qualité et donc de mandataires de l'UNAVDT-CI pour une mission qui s'est exécutée à Londres au Royaume-Uni et à Amsterdam aux Pays-Bas, d'autant plus que les règles auxquelles ils sont assujettis leur font obligation de rendre compte à leurs mandants, notamment de pratique SRA à l'étranger et transfrontalières dont le paragraphe 3-1 (h) indique que les personnes autorisées par la SRA à exercer la profession d'avocat doivent rendre compte à leurs clients, le code de conduite de la SRA pour les Avocats, les Avocats européens inscrits et les Avocats étrangers inscrits, qui prévoient que les personnes autorisées par la SRA à exercer la profession d'Avocat doivent dûment rendre compte à leurs clients ;

Par ailleurs, le paragraphe 1.2 de la norme de la SRA intitulée « Règles de pratique SRA à l'étranger et transfrontalières indique que lorsqu'une personne autorisée par la SRA à exercer la profession d'Avocat, assure, en dehors de l'Angleterre et du pays de Galles, une prestation en vertu du titre d'Avocat qui lui a été accordé par celle-ci, cette personne doit se soumettre à la législation de ce pays étranger ;



Enfin, terminent-ils, l'article 75 de la loi N°81-588 du 27 juillet 1981 règlementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire qui dispose que « lorsque l'affaire dont il est chargé est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire » ;

Aussi prient-ils la Cour de déclarer leur appel recevable, pour être intervenu dans les forme et délai légaux, les y dire bien fondés, infirmer l'ordonnance querellée, statuant à nouveau, ordonner solidairement aux intimés, en ce qui concerne le dossier contre le Cabinet Leigh Day & Co, d'avoir à communiquer à l'UNADT-CI sous astreinte comminatoire de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, les documents et/ou supports électroniques devant permettre d'être éclairés relativement à la version finale du contrat de financement du dossier contre Leigh Day & Co et le remboursement fait aux assureurs, au nombre et à l'identité des victimes que Harding Mitchell Solicitors a représentées dans la procédure enregistrée sous le numéro HQ14XO3495 du 27 aout 2024 à la Haute Cour de Justice de Londres, le nombre et l'identité des victimes que Harding Mitchell Solicitors a pu payer, le nombre et l'identité des victimes que Harding Mitchell Solicitors n'a pas pu payer, l'acte d'accord ayant transigé sur le montant à payer ou payé à chaque victime figurant sur le listing des clients de Harding Mitchell Solicitors, le montant que Harding Mitchell



A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical line extending downwards.



Solicitors a obtenu à titre d'honoraires pour la procédure, le compte des opérations au Royaume-Uni ayant effectué la coordination des paiements et de ce qui a été fait des fonds restant dans ce compte des opérations après la fin déclarée desdits paiements aux victimes, confirmer l'ordonnance querellée en ses autres dispositions et condamner solidairement les intimés aux dépens ;

Par un autre exploit du même jour et du même Commissaire de justice instrumentaire, l'Union Nationale des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI, Association de droit ivoirien, titulaire du récépissé de dépôt de dossier d'association n°675/PA/SG/D1 du 26 avril 2012 et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire n°12 du 21 mars 2013, dont le siège social est établi à Abidjan Cocody, 13 BP 902 Abidjan 13, agissant aux poursuites et diligences de son Conseil d'Administration représentée par monsieur PEPIRA Denis Yao dirigeant d'associations de nationalité ivoirienne domicilié au siège sus-indiqué a relevé appel de la même ordonnance susvisée ;

Au soutien de son recours, l'UNAVDT-CI expose qu'elle est une association de droit ivoirien composée de groupement ad hoc de personnes ayant été exposées aux déchets chimiques pompés du navire Probo Koala et déversés à divers endroits du District d'Abidjan au cours du mois d'Août de l'année 2006, laquelle exposition est le fait d'un contact cutané,



manuel, oculaire ou le fait d'inhalation ou de l'indigestion des susdits déchets chimiques, lesquelles personnes sont désignées sous le vocable « victimes » et avoir pour principal objet d'œuvrer pour l'indemnisation de ses membres ;

Elle ajoute qu'elle est une faitière qui a été constituée le 12 mars 2012 et qu'au lendemain de sa constitution, elle a donné mandat au Cabinet FADIGA & Co Limited afin qu'il l'assiste à réaliser son objet social ;

Elle indique qu'après avoir pris du recul pour analyser la situation des victimes, ex-clients de Leigh Day & Co, Le Cabinet FADIGA & Co Limited informait les dirigeants d'associations qu'une action sera dirigée contre le Cabinet Leigh Day & Co pour récupérer l'indemnité de celles qui ont été clients dudit Cabinet mais qui n'ont pas perçu leurs indemnités et également contre TRAFIGURA pour obtenir l'indemnisation de celles qui n'ont jamais transigé avec celle-ci ;

Ainsi, poursuit l'UNAVDT-CI, dans le cadre du dossier contre Leigh Day & Co, elle a agi en qualité de personne morale mandatée et, à ce titre, a endossé les mandats que les victimes concernées ont donnés au Cabinet Harding Mitchell Solicitors et le 16 juin 2016 faisant les comptes rendus sur le déroulement du dossier contre Leigh Day & Co, ledit Cabinet lui a donné, par courriel, les informations selon lesquelles, le 16 juin 2016 le jugement dans le dossier contre le



5



Cabinet Leigh Day & Co a été délibéré et le juge a reconnu que ce Cabinet avait violé les termes de leur contrat conclu avec les victimes qu'il représentait et qui n'ont pas été compensées, que ledit Cabinet avait également manqué à son obligation de diligence envers les victimes et qu'une audience est prévue en octobre 2016 pour évaluer le montant des dommages à payer à chaque victime ;

En outre, souligne-t-elle, le 14 août 2018, le Cabinet Harding Mitchell Solicitors l'a informée qu'il fermait son Cabinet le 15 septembre 2018 en raison de la fin du processus d'indemnisation des victimes des déchets toxiques ;

L'UNAVDT-CI fait remarquer qu'alors qu'il s'infère de ces informations et de la réalité sur le terrain à Abidjan que le Cabinet Harding Michel a clos le dossier contre Leigh Day & Co qu'elle lui a confié, celui-ci n'a pas daigné lui faire de compte rendu, et c'est la raison pour laquelle, elle lui a fait servir un acte extrajudiciaire de sommation interpellation pour lui demander de lui communiquer les documents et/ou supports électroniques permettant d'être éclairé sur les différentes opérations et transaction paiement ; Elle soutient que l'usage d'artifices par le Cabinet Harding Mitchell Solicitors pour ne pas lui rendre compte de sa gestion, ni pour lui restituer les documents contractuels sous seing privé que sur la base de la confiance elle avait accepté qu'il garde les copies, elle s'est vue dans l'obligation de saisir le juge



R ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA qui prévoit « qu'un Avocat est un Auxiliaire de Justice, ressortissant d'un Etat membre, inscrit à un ordre et habilité à assister pour représenter les personnes physiques et morales devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires à l'effet d'exercer leur défense, sans préjudice de l'exercice de ses activités de conseil et de mandataire », de l'alinéa 4 de l'article 42 du Règlement n°05/CM/UEMOA qui prévoit que « seuls ont droit au titre d'Avocat ou d'Avocat stagiaire les personnes inscrites au tableau ou admise sur la liste du stage d'un barreau de l'espace UEMOA », mais aussi sur les dispositions de l'article 1993 du code civil qui dispose que « tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandat de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration quand même ce qu'il aurait reçu n'eut point été dû au mandant » et condamner les intimés aux dépens de l'instance ;

Pour leur part, Le Cabinet FADIGA & Co Limited et Maître Kalilou FADIGA exposent, par les écritures de leur Conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIOUA-BI & Associés, que par exploit du 2 février 2023, les appelants Kodja Norbert DIETOUAN et consorts on fait une intervention volontaire dans la procédure initiée par l'UNAVDT-CI devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau à l'effet de voir communiquer certaines pièces,



documents et/ou supports électroniques relatifs à l'affaire qui les a opposés au Cabinet LEIGH DAY & Co et pour laquelle, il avait été mandaté par L'UNAVDT-CI comme leur Avocat, mais le juge des référés les a déboutés et c'est la raison pour laquelle, ils ont relevé appel de sa décision ;

Sur la confirmation de l'ordonnance querellée, les intimés soutiennent que si la traduction produite par les appelants vise à trancher sur la compétence territoriale entre le droit anglais ou le droit local, en revanche elle ne se prononce nullement sur les règles de compétence à l'intérieur de l'ordonnancement juridique anglais ou local et par conséquent sur la répartition des compétences entre le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire et la juridiction civile de Côte d'Ivoire ;

Les intimés soulignent que les appelants ne contestent pas la qualité d'Avocat de Maître Kalilou FADIGA et des membres du Cabinet FADIGA et Co Limited ;

Eu égard à cette qualité, indiquent-ils, et par application du paragraphe 1-2 du texte britannique intitulé « règles de bonne pratique internationale et transfrontalière de l'Autorité de Régulation de la Profession d'Avocat », ce sont les règles nationales applicables aux Avocats qui ont vocation à s'appliquer ;

En effet, poursuivent-ils, l'article 6 du Traité Constitutif de l'UEMOA révisé le 29 janvier 2003 prévoit que « les actes arrêtés par les organes de



l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédure instituées par celui-ci, sont appliquées dans chaque État membre nonobstant toutes législations nationales contraire, antérieure ou postérieure» ;

Ils en déduisent que la profession d'Avocat en Côte d'Ivoire étant réglementée depuis 2006 par les Règlements de l'UEMOA et qu'il résulte de l'article 41 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA que « lorsque l'affaire est terminée pour qu'il en soit déchargé, l'Avocat doit, sans délai, restituer les pièces dont il est dépositaire, les difficultés relatives à la restitution des pièces relèvent de la compétence du Bâtonnier » et donc, c'est donc à bon droit que le juge des référés a déclaré mal fondée l'action des appelants dirigée contre un Avocat, alors que la preuve de la saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats n'a pas été rapportée;

Tout comme le moyen tiré de la mauvaise traduction et l'exécution du texte anglais sur la répartition compétence territoriale entre les juridictions anglaises et les juridictions locales, les intimés avancent que les demandes invoquées par les appelants sont mal fondées ;

D'abord, soutiennent-ils, parce que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Ivoiriens n'est pas incompetent pour connaître du litige impliquant un Avocat d'un



Barreau tiers par application de l'article 18 du Règlement n°05/CM/UEMOA puisqu'il prévoit que le Bâtonnier prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau mais aussi « instruit et statue sur les réclamations formulées par les tiers », que sont l'UNAVDT-CI et monsieur Kodja Norbert DJETTOUAN et consorts ; Ensuite, font-ils remarquer, parce que l'article 75 de la loi n°81-588 du 27 juin 1981 qui réglementant la profession d'Avocat qui disposait que « Lorsque l'affaire dont il est chargé est terminée ou qu'il en est déchargé, l'Avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire » a été abrogé par l'article 92 du Règlement n°05/CM/UEMOA qui dispose que « Le présent Règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires » et prie la Cour de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ; Le Cabinet FADIGA & CO et Maître Kalilou FADIGA forment un appel incident en ce que le juge des référés a retenu sa compétence et a débouté les Consorts Kodja Norbert DJETTOUAN et l'UNAVDT-CI ; Les intimés soutiennent que conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA qui dispose que « lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'Avocat doit sans délai restituer les pièces dont il est dépositaire, des



difficultés relatives à la restitution des pièces révèle de la compétence du Bâtonnier», le juge des référés aurait dû se déclarer incompétent sur la demande en restitution des pièces, documents et/ou supports électroniques relatifs à l'affaire qui a opposé les appelants Kodia Norbert DJETOUAN et consorts et l'UNAVDT-CI au Cabinet Leigh Day & Co et pour laquelle, ils avaient été mandatés par l'UNAVDT-CI pour soigner ses intérêts en qualité d'Avocat, en sorte que le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande en restitution présentée par les appelants au profit du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Aussi, prient-ils à leur tour la Cour de statuer ce que de droit sur la recevabilité des appels de monsieur KODIA Norbert Djetouan et consorts et de L'UNAVDT-CI, déclarer leur appel incident recevable, les y dire bien fondés, infirmer partiellement l'ordonnance n°1431 du 23 mars 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en ce que le juge des référés a retenu sa compétence, dire le juge des référés incompétent pour connaître de l'action en restitution des pièces, documents et/ou supports électroniques relatifs à l'affaire qui les oppose au Cabinet Leigh-Day, confirmer ladite l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré l'action de monsieur KODIA Norbert DJETTOUAN et consorts mal fondée et condamner les appelants principaux aux entiers dépens dont



distraction au profit de la SCPA BILE AKA-BRIZOUA BI et Associés, Avocat aux offres de droit ;

DES MOTIFS

En la forme

1-Sur la recevabilité des appels

a-Sur la recevabilité des appels principaux

Considérant qu'il résulte de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative que le délai d'appel des ordonnances de référé est réduit à huit (08) jours, le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit (08) jours au moins sans excéder quinze (15) jours ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance querellée n'a pas été signifiée à monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et Consorts et à l'UNAVDT-CI.

Qu'ainsi, les appels qu'ils y ont relevés le 29 mars 2024 ajourné au 12 avril 2024 sont recevables ;

b-Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant qu'il résulte de l'article 170 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'intimé peut interjeter appel incident par conclusions appuyés des moyens d'appel ;

Qu'en l'espèce, les intimés ont formé un appel incident par leurs conclusions du 8 avril 2024 ;

Qu'il échet de déclarer ledit appel recevable ;



A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke and a vertical stroke extending downwards.



2-Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il résulte de l'article 144 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative, que sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure parce qu'elles ont fait valoir leurs moyens ;

Qu'en l'espèce, les intimés ont conclu ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement ;

Au fond

1-Sur la jonction des procédures

Considérant que les procédures inscrites au Rôle Général RG 464/2024 et 465/2024 initiées par monsieur Kodia Norbert DJETOUAN et Consorts et l'UNAVDT-CI ont le même objet ;

Que dans le cadre d'une bonne administration de la Justice, il est souhaitable d'ordonner la jonction des deux procédures dans le but de rendre une seule et même décision ;

2-Sur le bienfondé de l'appel principal

a-Sur la restitution des documents et/ou supports électroniques

Considérant que monsieur Kodia Norbert DJETOUAN et 20 autres et l'UNAVDT-CI font grief au premier juge de les avoir déboutés de leur action en restitution des pièces, documents et/ou supports électroniques initiée contre le Cabinet FADIGA & Co Limited au motif qu'ils n'ont pas saisi



monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Ivoiriens ;

Considérant qu'il résulte de l'article 41 du règlement N°05/CM/UEMOA susvisé que « lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'Avocat doit restituer les pièces dont il est dépositaire sans délai » ;

Qu'en effet, cherchant à faire sanctionner le droit à l'indemnisation de la plus grande majorité de leurs membres, les dirigeants des associations qui composent l'UNAVDT-CI ont contracté avec un mandataire salarié, où ils ont déboursé plus de cent millions (100.000.000) de francs CFA, afin de pouvoir entrer en contact avec le Cabinet d'Avocats de droit anglais dénommé FADIGA & Co Limited ;

Que le but poursuivi par les dirigeants des associations de l'UNAVDT-CI en s'attachant les services d'un mandataire salarié est de pouvoir faire sanctionner le droit à l'indemnisation des victimes devant une juridiction d'un pays d'Europe où l'affréteur Probe Koala a son siège ;

Qu'après s'être imprégné du dossier, le Cabinet FADIGA & Co Limited a transcrit la mission qui lui a été confiée par chaque association de l'UNAVDT-CI en leur répondant en substance que son rôle consiste à l'aider à récupérer l'indemnité de celles qui ont été clients du Cabinet Leigh Day & Co mais qui n'ont pas perçu leurs indemnités mais également contre TRAFIGURA pour obtenir l'indemnisation de celles qui n'ont jamais transigé avec cette dernière et



notamment monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et Consorts ;

Considérant que le mandataire judiciaire, contrairement à ce que prétendent le Cabinet ADIGA & Co Limited et Maître Kalilou FADIGA par les écritures de leur Conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI & Associés, n'est qu'un mandataire, c'est-à-dire une personne qui agit au nom et pour le compte d'une autre qui la commet et dont la mission prend fin dès qu'elle est accomplie ou non, et non un Avoué ou Avocat qui exerce une profession pour son propre compte ;

Qu'il ressort clairement des pièces du dossier que le Cabinet FADIGA & Co Limited et Maître Kalilou FADIGA ont agi non pas comme l'Avocat de monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et Consorts et de l'UNAVDT-CI mais en qualité de mandataires de ceux-ci ;

Que dès lors, il ne peut leur être appliqué les dispositions de l'article 97 de la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'Avocat, Le Cabinet FADIGA & Co Limited et Maître Kalilou FADIGA n'ont pas agi en qualité d'Avocat de monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et de l'UNAVDT-CI mais les règles du code civil des obligations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1993 dudit code, « Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce



qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant » ;
Qu'en l'espèce, sur la base de la confiance, l'UNAVDT-CI avait accepté que le Cabinet FADIGA & Co ou Harding Mitchell Solicitors garde les copies des documents contractuels sous seing privé qu'elle lui avait remis dans le cadre de sa mission ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que le 14 août 2018, le Cabinet Harding Mitchell Solicitors qui n'est autre que le nom commercial du Cabinet FADIGA & Co Limited a informé l'UNAVDT-CI qu'il ferme son Cabinet le 15 septembre 2018 en raison de la fin du processus d'indemnisation des victimes des déchets toxiques, sans pour autant lui rendre compte de sa gestion et lui restituer les documents contractuels sous seing privé qu'il a reçus de la part de l'UNAVDT-CI ;

Que dès lors, c'est à tort que le premier juge a soutenu qu'aux termes de l'article 41 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, applicable dans le cas d'espèce dispose que « lorsque l'affaire est terminée ou qu'il a été déchargé, l'Avocat doit sans délai restituer les pièces dont il est dépositaire. Les difficultés relatives à la restitution des pièces relèvent de la compétence du Bâtonnier » et a débouté monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et Consorts et l'UNAVDT-CI de leur



action en restitution de pièces, de documents et/ou de supports électroniques remis au Cabinet FADIGA & Co Limited ou Harding Mitchell Solicitors relativement au procès initié à l'encontre du Cabinet Leigh Day & Co Limited aux motifs que les appelants ne rapportent pas la preuve avoir saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

b-Sur l'astreinte comminatoire

Considérant les appelants sollicitent de la Cour d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Qu'il est admis que l'astreinte comminatoire est une condamnation pécuniaire prononcée par le juge en vue de vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant pour qu'il exécute son obligation ;

Qu'en l'espèce, les appelants n'ont pas rapporté la preuve d'une quelconque résistance des intimés à exécuter la décision de restitution des documents et/ou supports à laquelle ceux-ci ont été condamnés ;

Qu'il échet de les débouter de cette demande comme mal fondée ;

2-Sur le bienfondé de l'appel incident

Considérant que Le Cabinet FADIGA & Co Limited ou Harding Mitchell Solicitors et Maître Kalilou FADIGA, les intimés, soulèvent l'incompétence du juge des référés pour connaître de l'action de monsieur Kodja Norbert DJETTOUAN et Consorts et l'UNAVDT-CI en indiquant qu'il existe une clause



compromissoire insérée dans la convention des parties signée le 22 août 2014 ;

Que pour sa part, l'UNAVDT-CI soutient que ledit accord ne lui est pas opposable arguant que le signataire KOUAME Patrice ADJAGBO n'est pas son représentant légal ;

Qu'il ressort de l'analyse de la pièce intitulée « acte d'accord de l'Union » que ledit acte a été signé par monsieur KOUAME Patrice ADJAGBO pour le compte de son association dite « mon union » qui est l'une des associations membres de l'UNAVDT-CI et qu'il n'apparaît nulle part dans les dispositions dudit accord que monsieur KOUAME Patrice ADJAGBO a agi en qualité de représentant légal et pour le compte de l'UNAVDT-CI ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a soutenu d'une part que le Cabinet FADIGA & Co Limited ou Harding Mitchell Solicitors et Maître Kalilou FADIGA n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'une clause compromissoire dans le mandat signé entre eux et l'UNAVDT-CI, d'autre part que l'accord dit « acte d'accord de l'union » n'est pas opposable à l'UNAVDT-CI et a retenu sa compétence pour connaître de l'action dont il était saisi ;

Qu'il y a lieu de dire l'appel incident du Cabinet FADIGA & Co Limited ou Harding Mitchell Solicitors et de Maître Kalilou FADIGA mal fondé et les débouter, dire les appels de monsieur Kodja



Norbert DJETTOUAN et de l'UNAVDT-CI partiellement fondés, reformant le jugement l'ordonnance querellée, dire que le Cabinet FADIGA & Co Limited ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître Kalilou FADIGA ont agi en qualité de mandataires de monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et 20 autres et de l'Union Nationale des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI, dire également que la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'Avocat ne leur est pas applicable, dire enfin que la saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire n'est pas une condition nécessaire à l'action introduite par monsieur Kodia Norbert et 20 autres et par l'UNAVDT-CI, en conséquence, ordonner au Cabinet FADIGA & Co Limited et à Maître Kalilou FADIGA de rendre compte de leur mandat à ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 1993 du code civil, débouter les Consorts Kodia Norbert DJETTOUAN et l'UNAVDT-CI de leur demande de paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA à titre d'astreinte comminatoire et confirmer l'ordonnance querellée pour le surplus de ses dispositions ;

3-Sur les dépens

Considérant qu'il résulte 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;



Qu'en l'espèce, les intimés succombent ;
Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant sur le siège, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et 20 autres, l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI et Le Cabinet FADIGA &Co Limited ayant pour nom commercial HARDIND MITCHELL SOLICITORS et Maître Kalilou FADIGA recevables en leurs appels principaux et incident relevés respectivement les 29 mars et 08 avril 2024 de l'ordonnance n°1431 rendue le 23 mars 2023 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Dit l'appel incident mal fondé ;

En déboute les appelants incidents ;

Dit les appels principaux partiellement fondés ;

Reformant l'ordonnance

Dit que le Cabinet FADIGA Co Limited ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître Kalilou FADIGA ont agi en qualité de mandataires de monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et 20 autres et de l'Union Nationale



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial and a horizontal line extending to the right.



des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI ;

Dit également que la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'Avocat ne leur est pas applicable ;

Dit enfin que la saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire n'est pas une condition nécessaire à l'action introduite par monsieur KODIA Norbert DJETTOUAN et 20 autres et par l'Union Nationale des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI ;

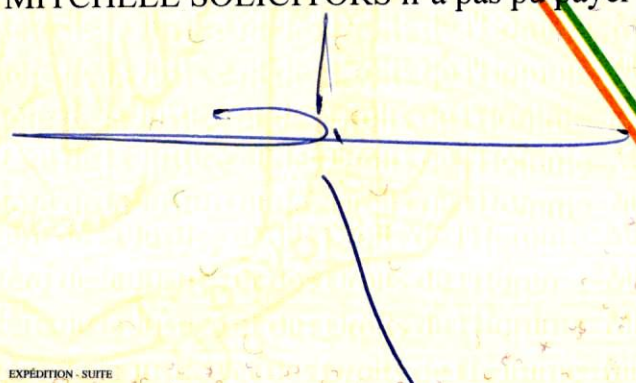
En conséquence, ordonne au Cabinet FADIGA & Co Limited et Maître Kalilou FADIGA de rendre compte de leur mandat à monsieur Kodia Norbert DJETTOUAN et 20 autres et à l'Union Nationale des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI conformément aux dispositions de l'article 1993 du code civil et notamment la communication de documents aux fins d'être éclairés sur les événements suivants :

Dans le dossier contre le Cabinet LEIGH DAY & CO

-La version finale du contrat de financement du dossier entre LEIGH DAY & CO et le remboursement fait aux assureurs ;

-Le nombre et l'identité des victimes que HARDING MITCHELL SOLICITORS a pu payer ;

-Le nombre et l'identité des victimes que HARDING MITCHELL SOLICITORS n'a pas pu payer ;



-L'acte d'accord ayant transigé sur le montant à payer ou payé à chaque victime figurant sur le listing des clients de HARDING MITCHELL SOLICITORS ;

-Le montant que HARDING MITCHELL SOLICITORS a obtenu à titre d'honoraires pour la procédure ;

-Le compte des opérations au Royaume-Uni ayant effectué la coordination des paiements et de ce qui a été fait des fonds restants dans ce compte après la fin déclarée desdits paiements aux victimes ;

Dans le dossier contre TRAFIGURA

-Une copie de la version complète et définitive du contrat d'assurance aussi désigné « accord de financement » avec la signature de toutes les parties ;

-Une copie de la version complète et définitive de l'acte ou des acte(s) de modification dudit accord de financement avec la signature de toutes les parties ;

Déboute monsieur Kodja Norbert DJETTOUAN et 20 autres et l'UNAVDT-CI de leur demande en paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA à titre d'astreinte comminatoire ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus de ses dispositions ;

Condamne Le Cabinet FADIGA & Co Limited ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître Kalilou FADIGA aux dépens.



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written across the bottom right portion of the page.



Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que
dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTREE A ABIDJAN LE 14/08/2024

REGISTRE A-J -VOL 47 F°67

N°555 BORD.1395/59

RECU: VINGT-CINQ MILLE FCFA.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE

CONFORME

ABIDJAN LE 30 DECEMBRE 2025

LE GREFFIER EN CHEF



Me ACHIEZE Jean-Jacques
Administrateur
des Greffes et Parquets
GREFFIER EN CHEF ADJOINT

